

**Les terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Les mobiliers et éléments divers de la terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Vente d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Cerfas selon les types de travaux**

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Plus d'infos**



**Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

**Le Pays de l'Or vous propose geosphere :**

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur Servicepublic.fr :**

**Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](http://servicepublic.fr):**

### **Mécénat d'entreprise : dons en faveur d'organismes sans but lucratif**

Une entreprise peut réaliser des dons auprès d'organismes à but non lucratif, cela s'appelle du **mécénat d'entreprise**. Ces dons donnent accès à une **réduction d'impôt**. Pour bénéficier de cet avantage fiscal, certaines conditions doivent être remplies.

#### **Mécénat : qu'est-ce que c'est ?**

Le mécénat est un **soutien matériel ou financier** apporté par une entreprise, **sans aucune contrepartie**, à un organisme sans but lucratif pour l'exercice d'activités présentant un **intérêt général**.

En d'autres termes, le mécénat consiste à faire un don à un organisme d'intérêt général (ex : une association) pour la conduite de ses activités, sans attendre en retour de contrepartie équivalente.

#### **Attention**

Ne pas confondre avec le **parrainage** (sponsoring en anglais) dans le cadre duquel l'entreprise qui parraine retire **une contrepartie directe** (ex : publicité) de l'organisme parrainé en échange du soutien accordé. Par exemple, une boulangerie verse de l'argent à un club de foot local en échange du placement de son logo sur les maillots des joueurs ou de banderoles publicitaires en bord de terrain pendant les matchs.

Le don peut prendre **l'une des 3 formes** suivantes :

**En numéraire** : l'entreprise effectue un don en argent, de manière ponctuelle ou répétée

**En nature** : l'entreprise fait don d'un bien mobilier (ex : nourriture, ordinateurs) ou immobilier (ex : local)

**En compétence** : l'entreprise réalise une prestation de service ou met son personnel à disposition de l'organisme

Pour le calcul de la réduction d'impôts, l'entreprise donatrice doit procéder à la **valorisation** de ses dons en nature ou en compétence. Les biens et prestations de service donnés sont valorisés à leur **coût de revient**, c'est-à-dire les coûts supportés par l'entreprise pour acquérir ou produire le bien ou la prestation donné(e).

#### **À noter**

Pour chaque salarié mis à disposition, le coût de revient correspond à la somme de sa rémunération et des charges sociales.

#### **Quelles entreprises peuvent bénéficier de la réduction d'impôt ?**

Les entreprises assujetties à l'**impôt sur le revenu** ou à l'**impôt sur les sociétés** selon un **régime réel d'imposition** peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour dons en faveur d'organismes à but non lucratif.

#### **À quels organismes sont destinés les dons ?**

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôts, les versements effectués dans le cadre du mécénat doivent l'être au profit d'**organismes d'intérêt général**. Autrement dit, l'activité de ces organismes doit être **non lucrative** et **ne pas profiter à un cercle restreint** de personnes.

Il peut s'agir des organismes bénéficiaires suivants :

Organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel

Organismes d'intérêt général concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel où à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

Organismes d'intérêt général concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes

Fondations ou associations reconnues d'utilité publique

Musées de France

Établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif

Établissements d'enseignement supérieur consulaire pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue et de recherche

Sociétés ou organismes publics ou privés de recherche scientifique et technique agréés par le ministère chargé du budget

Organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour principale activité la présentation au public d'œuvres théâtrales, musicales, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain

Organismes agréés ayant pour objet exclusif d'accorder des aides financières ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises

Fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir des organismes agréés

Fonds de dotation exerçant des activités d'intérêt général

Organismes ayant pour objet la sauvegarde du patrimoine en danger

Fondation du patrimoine

Communes ou syndicats de gestion forestière dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel.

#### **Attention**

Les dons réalisés au profit de **personnes physiques** (artistes, par exemple) **n'ouvrent pas droit** aux avantages fiscaux.

Les dons peuvent être accordés à des organismes établis en France ou dans un pays de l'Espace économique européen (EEE).

### Quel est le montant de la réduction d'impôt ?

La réduction d'impôt accordée à l'entreprise vient en **soustraction du montant d'impôt** dû lors de l'année du don.

Peu importe que l'entreprise soit soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR).

Le taux de la réduction varie en fonction de l'organisme bénéficiaire du don.

L'entreprise bénéficie d'une **réduction d'impôt** égale à l'un des montants suivants :

60 % du montant du don pour la fraction inférieure ou égale à 2 000 000 €

40 % pour la part du don supérieure à 2 000 000 €

Cependant, le montant des dons retenus pour le calcul de la réduction ne peut pas dépasser, sur un même exercice, un plafond de 20 000 € ou 0,5 % **du chiffre d'affaires annuel hors taxe** de l'entreprise donatrice si ce dernier montant est plus élevé.

Lorsque le plafond est dépassé au cours d'un exercice, l'excédent du don est étalé au maximum sur les 5 exercices suivants, après la prise en compte d'éventuels nouveaux dons effectués durant ces exercices. Le taux appliqué à cet excédent est le taux appliqué au montant initial.

#### Exemple

1. Une entreprise réalise des dons d'un montant égal à 46 000 € au cours de l'exercice comptable N. Son chiffre d'affaires annuel HT est égal à 5 500 000 € . Le plafond applicable à cet exercice est donc fixé à 0,5 % **de son chiffre d'affaires HT** ( 27 500 € ).

Pour cet exercice comptable, l'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 60 % de 27 500 € (le plafond) = 16 500 € de réduction.

L'excédent de don égal à 18 500 € (46 000 – 27 500) pourra alors être pris en compte lors du prochain exercice comptable N+1.

2. Au cours de l'exercice suivant N+1, l'entreprise réalise des dons pour un montant de 20 000 € . Son chiffre d'affaires HT a grimpé à 8 000 000 € . Le plafond applicable à cet exercice est donc fixé à 0,5 % **de son chiffre d'affaires HT** ( 40 000 € ).

Pour cet exercice comptable, l'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 60 % de 20 000 € + 60 % de 18 500 € (excédent de l'exercice précédent) = 23 100 € de réduction d'impôt pour l'exercice N+1.

Les organismes à but non lucratif concernés sont ceux qui réalisent les missions suivantes :

Fourniture de repas gratuits à des personnes en difficulté

Contribution à l'obtention d'un logement pour des personnes en difficulté

Fourniture gratuite à des personnes en difficultés des éléments suivants :

Soins

Meubles

Matériels et ustensiles de cuisine

Matériels et équipement pour personnes à mobilité réduite

Fournitures scolaires

Vêtements

Couvertures et duvets

Produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle

Produits de protection hygiéniques

Couche pour nourrissons

Produits et matériels utilisés pour l'incontinence

Produits contraceptifs

L'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôts de 60 % **du montant du don**.

Cependant, le montant des dons retenus pour le calcul de la réduction ne peut pas dépasser, sur un même exercice, un plafond de 20 000 € ou 0,5 % **du chiffre d'affaires annuel hors taxe** de l'entreprise donatrice si ce dernier montant est plus élevé.

Lorsque le plafond est dépassé au cours d'un exercice, l'excédent du don est étalé au maximum sur les 5 exercices suivants, après la prise en compte d'éventuels nouveaux dons effectués durant ces exercices. Le taux appliqué à cet excédent est le taux appliqué au montant initial.

#### Exemple

1. Une entreprise réalise des dons d'un montant égal à 46 000 € au cours de l'exercice comptable N. Son chiffre d'affaires annuel HT est égal à 5 500 000 € . Le plafond applicable à cet exercice est donc fixé à 5% **de son chiffre d'affaires HT** ( 27 500 € ).

Pour cet exercice comptable, l'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 60 % de 27 500 € (le plafond) = 16 500 € de réduction.

L'excédent de don égal à 18 500 € (46 000 – 27 500) pourra alors être pris en compte lors du prochain exercice comptable N+1.

2 Au cours de l'exercice suivant N+1, l'entreprise réalise des dons pour un montant de 20 000 € . Son chiffre d'affaires HT a grimpé à 8 000 000 € . Le plafond applicable à cet exercice est donc fixé à 5% **de son chiffre d'affaires HT** ( 40 000 € ).

Pour cet exercice comptable, l'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 60 % de 20 000 € + 60 % de 18 500 € (excédent de l'exercice précédent) = 23 100 € de réduction d'impôt pour l'exercice N+1.

### Quelles obligations déclaratives permettent de bénéficier de la réduction d'impôt ?

#### Faire une déclaration fiscale

Les obligations déclaratives varient selon le statut juridique de l'entreprise donatrice :

Entrepreneur individuel

Société soumise à l'impôt sur le revenu (IR)

Société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS)

Au delà de 10 000 € de dons versés au cours d'un même exercice, l'entreprise doit réaliser une déclaration supplémentaire.

L'entreprise doit calculer **le montant de la réduction d'impôt** au moyen de la **fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD**. Cette feuille de calcul n'est pas à envoyer à l'administration fiscale.

L'entreprise doit ensuite déposer le formulaire **n°2069-RCI** qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice.

Le montant de la réduction d'impôt doit être indiqué sur la **déclaration de revenus complémentaire n°2042-C-PRO**.

Ces déclarations sont à effectuer à l'aide de l'un des **services en ligne** suivants :

Soit via la **téléprocédure EDI-TDFC** :

Soit via le **compte professionnel** de l'entrepreneur sur le site impots.gouv.fr :

Comme ils sont déjà déduits, les versements **ne sont pas déductibles** pour la **détermination du bénéfice imposable**.

- **Téléprocédure EDI-TDFC**

- **Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)**

L'entreprise doit calculer **le montant de la réduction d'impôt** au moyen de la **fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD**. Cette feuille de calcul n'est pas à envoyer à l'administration fiscale.

L'entreprise doit ensuite déposer le formulaire **n°2069-RCI** qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice.

Le montant de la réduction d'impôt doit être indiqué sur la **déclaration de revenus complémentaire n°2042-C-PRO**.

Ces déclarations sont à effectuer à l'aide de l'un des **services en ligne** suivants :

Soit via la **téléprocédure EDI-TDFC** :

Soit via son **compte professionnel** sur le site impots.gouv.fr :

Comme ils sont déjà déduits, les versements **ne sont pas déductibles** pour la **détermination du bénéfice imposable**.

Par ailleurs, l'entreprise qui réalise **plus de 10 000 € de dons** au cours d'un même exercice doit effectuer une **déclaration supplémentaire** indiquant les informations suivantes :

**Montant et date** des dons

**Identité** des bénéficiaires

**Valeur** des biens ou services reçus en contrepartie lorsqu'il y en a (ex : don d'argent à une association de prêts de livre en échange de quelques livres)

Cette déclaration est réalisée dans l'annexe du formulaire **n°2069-RCI**, lors du dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice.

- **Téléprocédure EDI-TDFC**

- **Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)**

La société doit calculer **le montant de la réduction d'impôt** au moyen de la **fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD**. Cette feuille de calcul n'est pas à envoyer à l'administration fiscale.

Cette réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs parts dans la société s'ils remplissent une des conditions suivantes :

L'associé est soumis à l'impôt sur les sociétés.

L'associé est une personne physique participant à l'exploitation.

Il faut ensuite déposer le formulaire **n°2069-RCI** qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice.

Les déclarations sont à effectuer à l'aide de l'un des **services en ligne** suivants :

Soit via la **téléprocédure EDI-TDFC** :

Soit via votre **compte professionnel** sur le site impots.gouv.fr :

Comme ils sont déjà déduits, les versements **ne sont pas déductibles** pour la **détermination du bénéfice imposable**.

- **Téléprocédure EDI-TDFC**

- **Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)**

La société doit calculer **le montant de la réduction d'impôt** au moyen de la **fiche d'aide au calcul n° 2069-M-FC-SD**. Cette feuille de calcul n'est pas à envoyer à l'administration fiscale.

Cette réduction d'impôt peut être utilisée par les associés proportionnellement à leurs parts dans la société s'ils remplissent une des conditions suivantes :

L'associé est soumis à l'impôt sur les sociétés

L'associé est une personne physique participant à l'exploitation

Il faut ensuite déposer le formulaire **n°2069-RCI** qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice.

Les déclarations sont à effectuer à l'aide de l'un des **services en ligne** suivants :

Soit via la **téléprocédure EDI-TDFC** :

Soit via votre **compte professionnel** sur le site impots.gouv.fr :

Comme ils sont déjà déduits, les versements **ne sont pas déductibles** pour la **détermination du bénéfice imposable**.

Par ailleurs, la société qui réalise **plus de 10 000 € de dons** au cours d'un même exercice doit effectuer une

**déclaration supplémentaire** indiquant les informations suivantes :

**Montant et date** des dons

**Identité** des bénéficiaires

**Valeur** des biens ou services reçus en contrepartie lorsqu'il y en a (ex : don d'argent à une association de prêts de livre en échange de quelques livres)

Cette déclaration est réalisée dans l'annexe du formulaire **n°2069-RCI**, lors du dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice.

- **Téléprocédure EDI-TDFC**

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

La société doit calculer le montant de la réduction d'impôt au moyen de la **fiche d'aide au calcul n°2069-M-FC-SD**.  
Cette feuille de calcul n'est pas à envoyer à l'administration fiscale.

La société doit **joindre à sa déclaration annuelle de résultats**, le formulaire [n°2069-RCI](#) qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice :

Soit au moyen de la **téléprocédure EDI-TDFC**

Soit via son **espace professionnel** sur le site [impots.gouv.fr](#) :

La société mère d'un groupe doit souscrire les déclarations des réductions et des crédits d'impôt pour **elle-même et chacune de ses filiales**.

Comme ils sont déjà déduits, les versements ne sont pas déductibles pour **la détermination du bénéfice imposable**.

- [Téléprocédure EDI-TDFC](#)

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

La société doit calculer le montant de la réduction d'impôt au moyen de la **fiche d'aide au calcul n°2069-M-FC-SD**.

Cette feuille de calcul **n'est pas à envoyer à l'administration fiscale**.

La société doit **joindre à sa déclaration annuelle de résultats**, le formulaire [n°2069-RCI](#) qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice :

Soit au moyen de la **téléprocédure EDI-TDFC**:

Soit via son **espace professionnel** sur le site [impots.gouv.fr](#) :

La société mère d'un groupe doit souscrire les déclarations des réductions et des crédits d'impôt pour **elle-même et chacune de ses filiales**.

Comme ils sont déjà déduits, les versements ne sont pas déductibles pour **la détermination du bénéfice imposable**.

Par ailleurs, la société qui réalise **plus de 10 000 € de dons** au cours d'un même exercice doit effectuer une **déclaration supplémentaire** indiquant les informations suivantes :

**Montant et date** des dons

**Identité** des bénéficiaires

**Valeur** des biens ou services reçus en contrepartie lorsqu'il y en a (ex : don d'argent à une association de prêts de livre en échange de quelques livres)

Cette déclaration est réalisée dans l'annexe du formulaire [n°2069-RCI](#), lors du dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice.

- [Téléprocédure EDI-TDFC](#)

- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)

**Conserver un reçu fiscal**

L'entreprise doit également être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un **reçu fiscal** attestant la réalité des dons.

Ce reçu est **délivré par l'organisme bénéficiaire** du don. Celui-ci doit remplir le formulaire [n°2041-MEC-SD](#).

L'organisme bénéficiaire peut établir un **reçu unique pour plusieurs dons** effectués par une même entreprise au cours d'une période donnée (mois, trimestre, semestre ou exercice fiscal de l'entreprise donatrice).

L'entreprise donatrice doit conserver ces reçus.

**Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)**

**Déclarations obligatoires**

[Base de données économiques, sociales et environnementales \(BDESE\)](#)

[Index de l'égalité professionnelle](#)

[CSRD : Informations en matière de durabilité des grandes entreprises](#)

[CSRD : Informations en matière de durabilité des PME cotées et assimilées](#)

[CSRD : Informations en matière de durabilité des groupes de sociétés](#)

**Engagement volontaire**

[RSE : engager la transition écologique de son entreprise](#)

[Qualité de « société à mission »](#)

[Mécénat d'entreprise : dons en faveur d'organismes sans but lucratif](#)

[Écolabel européen](#)

**Et aussi...**

- [Réduction d'impôt pour participation à l'achat de trésors nationaux](#)
- [Réduction d'impôt pour l'achat d'œuvres d'art et d'instruments de musique](#)

**Pour en savoir plus**

- [Qu'est-ce que le mécénat ?](#)

Source : Ministère de la culture

- [Régime fiscal des dons des entreprises](#)

Source : Ministère de la culture

- [Mécénat en nature ou en compétence](#)

Source : Ministère de la culture

- [Rapport d'information du sénat sur le mécénat culturel – juillet 2018](#)

Source : Sénat

**Services en ligne**

- Reçu fiscal – don à un organisme d'intérêt général (mécénat)  
Formulaire
- Réductions et crédits d'impôt de l'exercice  
Formulaire
- Crédit d'impôt mécénat – Fiche d'aide au calcul  
Formulaire

**Textes de  
référence**

- Loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations
- Code général des impôts : article 238 bis  
Réduction d'impôts pour le mécénat
- Décret n°2020-1013 du 7 août 2020 fixant la liste des prestations et produits ouvrant droit à une réduction d'impôt de 60 % pour aide aux personnes en difficulté  
Réduction d'impôt de 60 % pour dons versés aux organismes à but non lucratif aidant les personnes en difficulté
- Bofip-Impôts n°BOI-BIC-RICI-20-30 sur la réduction d'impôt pour le mécénat



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00